RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 7657

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2450

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ESPLANADE JOUXTANT LA RUE MARCEL PÉTRON SISE À KAMÉRÉ

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de l'association solidarité presqu'île de Ducos, du 12 juin 2026, enregistrée en mairie sous le n° 7222,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la fête de la science, de réglementer provisoirement le domaine public.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER./

À l'occasion de la fête de la science, organisée par l'association solidarité presqu'île de Ducos, l'esplanade de la médiathèque de Kaméré sise section Kaméré, est mise à disposition à titre gratuit le vendredi 09 octobre 2026 de 14h00 à 18h30.

Le retour à la normale se fait sans préavis.

ARTICLE 2./

L'association solidarité presqu'île de Ducos est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

En outre, la présente autorisation est accordée intuitu personae. L'occupant ne peut partiellement ou totalement transférer ou soumettre à qui que ce soit le droit à la présente autorisation.

En cas de non-respect de cette règle, le transfert ou la sous-mise à disposition est considérée comme nulle et non avenue et ne peut avoir aucun effet à l'encontre de la Commune, sans possibilité de recours en indemnité contre la Ville par l'occupant.

Le bénéficiaire veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement sur le sol d'huile de cuisson ou d'autres graisses, ni aucun poinçonnage du sol ne sont tolérés.

La consommation d'alcool est strictement interdite.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 3./

Le bénéficiaire doit faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et doit produire une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 4./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 01 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE

DESTINATAIRES :
Subdivision administrative Sud 1
Direction territoriale de la police nationale 1
Direction de la police municipale
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
[redacted] 1
DSIS 1
DPV
[redacted] 1
DEP (SGVD)
[redacted] 1
Intéressée :
[redacted] 1
Mise en ligne 1